

# **BVGer E-2254/2014 vom 11. Juli 2014**

Bundesverwaltungsgericht, 2014-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2254\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2254_2014)

FR: TAF E-2254/2014 du 11 juillet 2014

IT: TAF E-2254/2014 del 11 luglio 2014

## **Regeste**

Asile (sans renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (loi à laquelle renvoie l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Les requérants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans le délai légal (cf. art. 108 al. 1 LAsi) et dans la forme prescrite par la loi (cf. art. 52 al. 1 PA), le recours est recevable.

### **E. 2**

Les requérants ont conclu subsidiairement à l'octroi d'un "permis B humanitaire", autrement dit d'une autorisation de séjour au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20). La présente procédure portant sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, et non sur l'octroi d'une autorisation de séjour, cette conclusion sort de l'objet du litige. En outre, en vertu de l'art. 40 al. 1 LEtr, l'octroi d'une telle autorisation de séjour est du ressort de l'autorité cantonale du lieu de résidence de l'intéressé. Partant, cette conclusion doit être déclarée irrecevable.

### **E. 3.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (cf. art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (cf. art. 3 al. 2 LAsi). La reconnaissance de la qualité de réfugié implique que l'étranger impétrant ait personnellement, d'une manière ciblée, subi des préjudices sérieux ou craigne à juste titre d'y être exposé dans un avenir prévisible en cas de retour dans son

pays d'origine, en raison de motifs liés à la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, ou à des opinions politiques (cf. ATAF 2008/34 consid. 7.1).

### **E. 3.2**

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (cf. art. 7 LAsi).

### **E. 4**

Les recourants ont fait valoir que l'ODM n'a pas examiné les motifs concrets que le recourant avait invoqué à l'appui de sa demande d'asile, mais refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et rejeté sa demande d'asile uniquement sur la base de la situation prévalant en Syrie. Ils font ainsi grief d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 let. b LAsi) et d'une violation du droit d'être entendu (obligation pour l'autorité de motiver sa décision).

### **E. 5.1**

En application de la maxime inquisitoire, applicable en procédure administrative, c'est à l'autorité administrative, respectivement de recours, qu'il incombe d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète ; elle dirige la procédure et définit les faits qu'elle considère comme pertinents, ainsi que les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office (cf. art. 12 PA et ATAF 2009/60 consid. 2.1.1). Dans le cadre de la procédure d'asile de première instance, l'obligation d'instruire et d'établir les faits pertinents incombe ainsi à l'ODM. La maxime inquisitoire trouve sa limite dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître (cf. art. 13 PA et 8 LAsi ; ATAF 2011/54 consid. 5.1, ATAF 2009/50 consid. 10.2.1). S'agissant de l'obligation de motiver (déduite du droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst., RS 101] ; cf. également art. 35 PA), l'autorité n'a certes pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 138 I 232 consid. 5.1 et les références citées).

### **E. 5.2**

Il sied de rappeler que même en temps de guerre, les civils peuvent être exposés à des préjudices pertinents au sens de l'art. 3 LAsi (cf. JICRA 2001 n°12 consid. 3 h ; JICRA 1997 n°14 consid. 4). Ainsi, le fait de recevoir des menaces dans un contexte de guerre civile n'est pas en soi exclusif de la prétention à la qualité de réfugié, d'autant moins que la reconnaissance de la qualité de réfugié ne dépend pas de l'auteur de la persécution, mais de la possibilité d'obtenir, dans l'Etat d'origine, une protection adéquate contre une persécution (cf. théorie de la protection : ATAF 2011/51 consid. 7.1-7.4).

### **E. 5.3**

En l'occurrence, l'ODM a d'emblée refusé d'accorder aux motifs personnels du recourant une quelconque pertinence en matière d'asile. Toutefois, le recourant ne s'est pas contenté

d'invoquer la mauvaise situation des droits humains régnant d'une manière générale dans son pays d'origine, mais a exposé qu'il était recherché et que des menaces de mort avaient été proférées contre lui. Le recourant ayant allégué une persécution ciblée individuelle, l'autorité inférieure n'était pas fondée à conclure que ce motif résultait uniquement d'une situation de violences généralisée, sans examiner de manière sérieuse les déclarations du recourant, ni les moyens de preuve produits par lui. Au contraire, l'ODM aurait dû examiner la vraisemblance des faits allégués par l'intéressé afin de déterminer si sa situation pouvait être assimilée à celle d'un civil qui se serait trouvé victime collatérale de conséquences ordinaires d'actes de guerre ou si ses motifs étaient pertinents au sens de l'art. 3 LAsi. S'il avait admis la vraisemblance du récit du recourant et la pertinence de ses motifs, il aurait encore dû vérifier l'existence d'une crainte fondée d'une persécution ciblée individuelle.

#### **E. 5.4**

En outre, la décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'ODM n'a pas tenu compte des risques personnels concrets que le recourant a allégué encourir en cas de renvoi en Syrie. L'office s'est borné à relever qu'il était "hautement probable que les faits auxquels se réfèrent les documents produits s'inscrivent dans le cadre incertain des jeux de pouvoir que génère le conflit syrien". Il s'est abstenu de se prononcer sur la valeur probante des moyens de preuve fournis par l'intéressé. Une telle motivation doit être considérée comme insuffisante au regard du droit d'être entendu.

#### **E. 5.5**

En conclusion, en omettant d'instruire l'état de fait de manière complète et de se déterminer sur les moyens de preuve produits par le recourant, l'ODM a violé les obligations d'instruire et de motiver qui lui incombent.

#### **E. 6.1**

Ainsi, le dossier n'est pas suffisamment instruit pour que le Tribunal puisse se prononcer valablement sur la question de savoir si le recourant a rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, les faits allégués portant sur la qualité de réfugié. Il est nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires permettant de statuer en connaissance de cause sur ce point.

#### **E. 6.2**

Les recours contre les décisions de l'ODM en matière d'asile et de renvoi sont des recours en réforme, exceptionnellement des recours en annulation (cf. art. 61 al. 1 PA). Toutefois, la réforme présuppose un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'ampleur excessive. Une cassation se justifie en l'espèce, dans la mesure où l'étendue des mesures d'instruction à effectuer dans le cas présent dépasse celles qu'il incombe à l'autorité de recours d'entreprendre (cf. Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61 al. 1 PA in : *VwVG - Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren*, Auer/Müller/Schindler [éd.], Zurich/Saint-Gall, 2008, no 11 p. 773 ss ; Philippe Weissenberger, commentaire ad art. 61 PA in : *Praxiskommentar VwVG*, Waldmann/Weissenberger [éd.], Zurich/Bâle/Genève, 2009, no 16 p. 1210 ; voir aussi ATAF 2012/21 consid. 5).

#### **E. 6.3**

Il appartiendra ainsi à l'ODM de procéder à des mesures d'instruction visant à compléter l'état de fait, en particulier sur les motifs pour lesquels le recourant serait recherché, les raisons pour lesquelles les accusations et l'avis de recherche ont été remis à son père en premier lieu et les circonstances dans lesquelles ces documents ont été remis à celui-ci, puis parvenus à sa connaissance. L'office devra également examiner l'authenticité des moyens de preuve produits, du moins en apprécier la valeur probante.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, en tant qu'il porte sur le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié aux recourants et le rejet de leur demande d'asile, le recours est admis, dans la mesure où il est recevable. Les points 1 et 2 du dispositif de la décision attaquée sont annulés pour établissement incomplet de l'état de fait pertinent ainsi que pour violation de l'obligation de motiver. La cause est renvoyée à l'autorité inférieure pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

#### **E. 8**

Le Tribunal renonce à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

#### **E. 9.1**

Vu que les recourants ont gain de cause, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure (cf. art. 63 al. 3 PA a contrario).

#### **E. 9.2**

Avec ce prononcé, la demande d'assistance judiciaire partielle devient sans objet.

#### **E. 9.3**

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie qui a entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (cf. également l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'espèce, vu l'issue du recours, il y a lieu d'accorder une indemnité à titre de dépens. En l'absence de décompte de prestations parvenu avant le prononcé, ceux-ci sont fixés sur la base du dossier, ex aequo et bono, à 300 francs (cf. art. 14 FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.